

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00270

Numéro SIREN : 387 872 401

Nom ou dénomination : ALP'COM

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003474

ALP'COM

Société par actions simplifiée au capital de 51 038 €

Siège social :

310 route des Marais - ZAE de Findrol

74250 FILLINGES

387 872 401 RCS THONON-LES-BAINS

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 JUIN 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-deux juin.

Monsieur Didier MOREL,

Agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - REGIONS FRANCE, SAS au capital de 92 616 272 €, ayant son siège social sis 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée sous le numéro 775 673 031 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES,

Elle-même Présidente de la société ACCESS GROUP, SAS au capital de 1 558 800 €, ayant son siège social sis 3 rue du Bulloz - PAE Les Glaisins - Annecy-le-Vieux 74940 ANNECY, immatriculée sous le numéro 752 133 306 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY,

Associé Unique de la société ALP'COM.

La société AUDIT ET FINANCE, Commissaire aux comptes, ayant été régulièrement informée.

A préalablement déclaré ce qui suit :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Didier MOREL, Représentant légal de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - REGIONS FRANCE, Présidente.

Et a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Il approuve en outre le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, s'élevant à 1 945 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que le montant de l'impôt supporté au titre de ces dépenses, soit, 515 €.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique approuve l'affectation des résultats proposée par le Président.

En conséquence, il décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 47 754,00 €, augmenté d'un prélèvement de 52 246,00 € sur le compte « Autres réserves », soit un bénéfice distribuable de 100 000,00 €, comme suit :

Bénéfice distribuable de l'exercice 2021	+ 100 000,00 €
Distribution aux 1 963 actions d'un dividende global de	- 100 000,00 €
Solde	0,00 €

En conséquence, le solde du compte « Autres réserves » passera de 729 643,89 € à 677 397,89 €.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que, pour les associés personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, le dividende distribué est éligible à la réfaction prévue au 2° du paragraphe 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

L'Associé Unique prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention visée par l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce n'a été conclu entre le 30 novembre 2021, date d'intégration de la Société au Groupe EIFFAGE et le 31 décembre 2021.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide de revoir la rédaction de l'article 11 des statuts concernant la possibilité pour le Président de déléguer ses pouvoirs, comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être gratuite, fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Nouvelle rédaction à compter de ce jour :

ARTICLE 11 – PRESIDENT (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 22 juin 2022)

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être gratuite, fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, agissant simultanément ou non, portant sur un ou plusieurs objets et/ou prérogatives déterminés.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide de revoir la rédaction de l'article 17 des statuts relatif à la nomination des Commissaires aux comptes, comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Nouvelle rédaction à compter de ce jour :

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 22 juin 2022)

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires et en application de celles-ci, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions statutaires.

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

✍

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il est établi le présent procès-verbal qui sera répertorié dans le registre tenu à cet effet.

Pour la société ACCESS GROUP,

Didier MOREL



ALP'COM

Société par actions simplifiée au capital de 51 038 €

Siège social :

310 route des Marais - ZAE de Findrol

74250 FILLINGES

387 872 401 RCS THONON-LES-BAINS

STATUTS


CERTIFIÉ CONFORME

A jour des Décisions de l'Associé Unique du 22 juin 2022

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 mai 1992 à EPAGNY.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 30 décembre 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Associé Unique en date du 10 septembre 2013.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toute activité se rapportant au négoce, à l'installation et à la maintenance, au service-après-vente, de tous équipements téléphoniques, radio, vidéo, filaires et non filaires, de dispositifs de sécurité pour la protection des biens et des personnes et d'une manière générale de toutes solutions permettant de garantir le transport, par tous moyens, d'informations de données, de voix et d'images,
- Etude, conseil, ingénierie, conception, réalisation, location, prêt, audit, vérification, validation, certification, pilotage, exploitation de toutes installations publiques ou privées, abonnement, et assistance se rapportant à cette activité,
- Toute activité se rapportant à l'électricité générale, notamment l'installation et la maintenance de circuit électrique, l'installation de câblage réseaux et télécom fibre optique, l'entretien et les tests associés,
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, les opérations de représentation, de commission et de courtage de tous produits et de toutes solutions relatifs à l'informatique et à la télécommunication ainsi qu'à tous domaines connexes et complémentaires,
- Toutes prestations de services en ces matières,
- Ainsi que la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ALP'COM**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé :

**310 route des Marais - ZAE de Findrol
74250 FILLINGES**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (soit jusqu'au 6 juillet 2042), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORT – CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 80 000 FRANCS, représentant 32 FRANCS sur les 100 FRANCS de valeur nominale des 2 500 actions souscrites à la constitution : les 68 FRANCS par action devant être libérés dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accomplissement des formalités au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1996, le capital a été réduit par la remise aux actionnaires d'une somme égale à 68 FRANCS par action représentant la totalité du versement restant à effectuer sur chaque action non libérée. En conséquence, le nombre d'actions est passé de 2 500 à 800 actions de 100 FRANCS.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 120 000 FRANCS, prélevée sur les autres réserves pour un montant de 101 006,83 FRANCS et sur la réserve légale pour un montant de 18 993,17 FRANCS, au moyen de la création de 1 200 parts nouvelles de 100 FRANCS.

Aux termes de ses décisions en date du 19 mai 2016, l'Associé Unique a approuvé un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 29 avril 2016, aux termes duquel la société ACCESS GROUP a fait apport à la Société de la pleine propriété des DEUX MILLE (2 000) parts sociales, soit l'intégralité du capital social de la société ACCESS TELECOM - SARL au capital de 20 000 €, ayant son siège social sis 3 rue du Bulloz - PAE Les Glaisins 74670 ANNECY-LE-VIEUX, immatriculée sous le numéro 498 612 032 au RCS d'ANNECY- évaluées à la somme globale de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (199 650 €). En rémunération de cet apport, il a été attribué à la société ACCESS GROUP, TROIS CENT SOIXANTE TROIS (363 actions) de 15,2450 € de valeur nominale chacune émises au pair de 550 € entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la Société intervenue à hauteur d'une somme de 5 533,9350 €.

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 19 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 112,065 €, par incorporation des réserves, pour le porter à 51 038 €.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE-ET-UN MILLE TRENTE-HUIT EUROS (51 038 €), divisé en MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS (1 963) actions de VINGT-SIX EUROS (26 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Ces actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3. Pluralité d'associés :

↳ Agrément, Prémption

Si la Société vient à compter plusieurs associés, les cessions d'actions sont libres entre associés et en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

↳ Sanctions :

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT *(A jour des Décisions de l'Associé Unique du 22 juin 2022)*

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être gratuite, fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, agissant simultanément ou non, portant sur un ou plusieurs objets et/ou prérogatives déterminés.

ARTICLE 12 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'associés. En cas de pluralité d'associés, le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

13.1 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ↳ approbation des comptes et affectation du résultat ;
- ↳ approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- ↳ nomination et révocation du Président ;
- ↳ nomination des commissaires aux comptes ;
- ↳ toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

L'associé unique dresse procès-verbal de ses décisions. Le procès-verbal est signé par le représentant légal de l'associé unique.

13.2 Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant vingt pour cent du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

13.3 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, des réunions d'assemblées générales, des consultations écrites des associés ou les actes constatant les décisions unanimes des associés sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

15.1 Associé Unique

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

15.2 Pluralité d'associés

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

ARTICLE 16 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

16.1 Associé Unique

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique sauf décision contraire de ce dernier.

L'Associé unique peut également, pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution, décider de le(les) percevoir en numéraire ou en actions de la société.

16.2 Pluralité d'associés

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions de la société.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES *(A jour des Décisions de l'Associé Unique du 22 juin 2022)*

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires et en application de celles-ci, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 (codifiée au Livre II du Code de commerce) et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 – CERTIFICATIONS

Des extraits ou des copies des procès-verbaux ou des actes unanimes ou des statuts ou de tout autre acte ou pièce de la société peuvent être émis sur papier libre. Ils sont alors certifiés conformes par le représentant légal de la société.

Toutefois, le représentant légal de la Société peut consentir une délégation de pouvoir, sans faculté de substituer, visant à habiliter une personne physique à délivrer et certifier conformes les extraits ou copies visés au précédent alinéa, étant expressément précisé que cette habilitation ne pourra être consentie qu'à une seule personne physique à la fois.

Dates de dernières mises à jour : 22 juin 2022
 30 novembre 2021